

Règlement ministériel du 7 septembre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR185 entre Luxembourg et Sandweiler à l'occasion de travaux d'infrastructures

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR185 entre Luxembourg et Sandweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à deux voies de circulation :

- le CR185 entre Luxembourg et Sandweiler (CR185 PR0,00-1100 - CR185 PR0,00-200).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Selon l'avancement des travaux et pour autant que les besoins de ceux-ci l'exigent, l'interdiction d'accès à la voie publique citée ci-dessous, qui est réservée aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire, est suspendue :

- le CR185 entre Luxembourg et Sandweiler (CR185 PR0,00-275 - CR185 PR0,00-950).

Cette disposition est indiquée par le signal D,10a.

Art. 3. Selon l'avancement des travaux et pour autant que les besoins de ceux-ci l'exigent, l'arrêt de bus sur la voie publique citée ci-dessous en premier lieu est déplacé vers la voie publique citée ci-dessous en deuxième lieu :

- du CR185 entre Luxembourg et Sandweiler (CR185 PR0,00-435) vers le CR185 entre Luxembourg et Sandweiler (CR185 PR0,00-335).

Cette disposition est indiquée par le signal E,19 déplacé.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 7 septembre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 7 septembre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch